

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

ENTRE :

Représenté(e) par :
(ci-après dénommé LE CLIENT)

D'UNE PART

ET

GETEK

113, rue Aristide Briand - 91898 Orsay cedex – France
S.A.R.L. au capital de 150 000 € – Siret : 331 691 972 00011 – Code APE : 300C – TVA : FR 70 331 691 972
Tél: (33) (0)1 60 14 44 32 - Fax: (33) (0)1 69 31 35 82

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- I Le matériel désigné en annexe au présent contrat est soumis aux termes dudit contrat d'entretien et à son annexe.
- II GETEK s'engage à fournir au Client qui l'accepte, un service d'entretien, de maintenance et de dépannage, couvrant le matériel ainsi défini, aux clauses particulières indiquées aux présentes et en son annexe, aux conditions générales figurant au verso.
- III Lesdites prestations d'entretien, de maintenance et de dépannage pourront être assurées directement par GETEK ou par toute Société qu'elle pourrait se substituer.
- IV HORAIRE DES PRESTATIONS :
Les appels sont reçus à GETEK du lundi au vendredi de : 8 h 30 à 12 h 15 et de 14 h 00 à 18 h 00 (sauf le vendredi après-midi de 14 h 00 à 17 h 30)
- V PRIX :
Est énoncé en annexe.
- VI DELAI :
Le présent contrat prend effet le :

Fait à _____ Le _____

LE CLIENT
Nom du signataire :

GETEK
Nom du Signataire :

Qualité :

Qualité :

Signature :

Signature :

Cachet

Cachet



I. - PRESTATIONS.

GETEK s'engage à effectuer ou à faire effectuer sur appel du Client des opérations de dépannage.

A. – Interventions dépannage effectuées sur appel du Client :

Les appels seront reçus à GETEK les jours ouvrables du lundi matin au vendredi soir, aux heures indiquées au recto. Le délai d'intervention est défini en annexe.

Il n'y a pas de temps de réponse maximum. L'obligation de GETEK est d'assurer, en toutes hypothèses un service de qualité et de mettre tout en œuvre pour permettre la résolution du problème du Client dans les meilleurs délais.

Toute intervention de dépannage effectuée à la demande du Client en dehors de l'horaire donnera lieu à une facturation sur la base du tarif "sur appel" en vigueur ; cependant, les pièces de rechange fournies lors de ces interventions le seront gratuitement.

Toute demande de modification de l'horaire contractuel, ainsi que la date d'entrée en vigueur d'une telle modification, devra avoir préalablement été acceptée par écrit par GETEK.

B. – GETEK s'engage à fournir la main-d'œuvre, les pièces détachées et les équipements tests nécessaires à l'entretien et au dépannage du matériel. Même mis en dépôt chez le Client, les équipements tests resteront la propriété de GETEK et seront repris en cas de rupture du contrat. Les pièces reconnues défectueuses seront remplacées par des pièces standard ou de qualité égale. GETEK ne saurait être tenue pour responsable d'une évolution ou d'un changement total de technologie. GETEK pourra toujours, s'il elle le juge bon, et plutôt que de le réparer sur place, procéder au remplacement pur et simple du matériel défectueux par un matériel similaire offrant des performances au moins égales. Le matériel et les pièces repris deviendront la propriété de GETEK et vice-versa.

C. – GETEK pourra apporter au matériel les modifications techniques qu'elle jugera nécessaires pour assurer son fonctionnement optimal, notamment en cas d'évolution technologique ou de suppression de fabrication de certaines pièces détachées (disques, carte-mère etc.)

II. – REDEVANCES D'ENTRETIEN – PAIEMENT.

A. – En contrepartie des prestations incombant à GETEK, le Client lui versera la redevance trimestrielle définie en annexe, augmentée de la T.V.A. qui sera facturée en sus.

B. – GETEK se réserve le droit de réviser le montant de la redevance trimestrielle d'entretien, et ce en fonction des accords de programmation passés avec la Direction Générale de la Concurrence et des Prix. Une telle révision entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après notification adressée au Client. Le Client pourra refuser l'application de ladite révision en mettant fin au présent contrat moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours au cours duquel l'ancien tarif restera en vigueur.

Le défaut pour le Client de dénoncer le présent contrat dans les quinze (15) jours de la date de réception de la notification de la révision vaudra acceptation des nouvelles conditions.

C. – La redevance trimestrielle est payable immédiatement à réception de la facture qui est émise au début de la période trimestrielle à laquelle elle correspond.

Aucune compensation de sommes éventuellement dues par GETEK au Client et de sommes dues par le Client au titre du présent ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de GETEK.

D. –En cas de défaut de paiement ou de paiement partiel à l'échéance fixée, les prestations sont automatiquement suspendues jusqu'au paiement intégral des sommes dues en principal et intérêts. Le Client est mis en "Liste Rouge" avec interruption de l'accès aux services techniques et S.A.V.

III. – LIMITATIONS.

A. – GETEK ne sera tenue de fournir les prestations objet du présent contrat que dans la mesure où le matériel est utilisé de manière appropriée et conformément à son objet ; en aucun cas GETEK ne sera tenue de fournir lesdites prestations sur du matériel qui aura été modifié sans son consentement préalable ou qui aura été utilisé dans des conditions anormales. En outre GETEK ne sera pas tenue de fournir les prestations objet du contrat dans chacun des cas ci-après :

1) Si celles-ci sont rendues nécessaires, en raison d'un accident, d'une négligence, d'une utilisation inappropriée, d'un défaut du réseau électrique ou du dispositif de conditionnement d'air, d'un incident lié au transport du matériel ou de toute autre cause n'entrant pas dans le cadre d'une utilisation normale du matériel.

2) Si le matériel a été entretenu ou réparé sans l'intervention de GETEK, ou sans son autorisation préalable, et même en cas de tentative seulement.

3) Si le matériel a été déplacé de son lieu d'installation d'origine et réinstallé sans l'intervention de GETEK.

4) En cas de destructions des données du disque et/ou du système d'exploitation par virus : GETEK interviendra à la demande du Client en facturable ou devis accepté du Client.

5) En cas de dégâts occasionnés par effet de la foudre ou de toute autre source de surtension. Dans les zones à risque d'orages fréquents, il incombe au Client de protéger l'appareil avec un dispositif de protection contre les surtensions électriques et de vérifier que l'assurance prend bien en charge ce type de dégâts. De même, dans les sites où la qualité du courant électrique est mauvaise et les sautes de courant importantes.

6) Si l'origine de la panne est due à l'utilisation de fournitures non fournies ou agréées par GETEK.

7) Si le matériel est installé dans un local qui ne satisfait pas aux spécifications de GETEK relatives à l'environnement, soit, à défaut, à une température comprise entre 18 et 24°C (variation de 2°C/heure) et une humidité comprise entre 40 et 60 %.

8) Si d'une façon générale le Client ne respecte pas ses obligations au titre du contrat et des présentes conditions générales.

Toutes prestations (entretien ou dépannage) fournies par GETEK alors qu'en vertu des dispositions du présent article, elle n'était pas tenue de le faire, seront facturées séparément au Client sur la base du tarif "sur appel" en vigueur : les pièces fournies à cette occasion seront facturées selon le tarif "pièces détachées" en vigueur.

B. – SAUVEGARDES : Avant l'intervention du technicien GETEK, toutes les sauvegardes nécessaires à la préservation des données devront avoir été faites par le Client. Notre technicien n'est en aucun cas habilité à les faire. GETEK ne saurait être tenue pour responsable de la destruction de données en cas de manquement à cette obligation.

C. – Les prestations fournies ne comprennent pas :

1) Les accessoires, tels que papier pour imprimante, cartouches d'encre, disquettes, supports de sauvegarde, batteries pour les portables ayant plus de six mois, etc., la peinture ou le nettoyage extérieur du matériel ou la fourniture de produits à ces fins.

2) Les réparations ou installations électriques extérieures au matériel ou l'entretien et le dépannage de tout élément périphérique (interface, lignes téléphoniques utilisées pour la transmission d'informations au matériel, etc.) ou de tout article non vendu par GETEK sauf accord particulier.

IV. – LIBRE ACCES – CONDITIONS DE TRAVAIL.

A. – Le Client devra laisser le personnel de GETEK accéder librement au matériel couvert par le contrat afin de lui permettre de procéder à l'entretien et au dépannage dudit matériel aux heures et jours ouvrables des conditions de travail du personnel de GETEK.

B. – Le personnel de GETEK devra disposer d'un espace suffisant pour effectuer ses interventions dans des conditions normales. Le lieu de travail sera convenablement éclairé et chauffé et sera équipé de prises de courant électrique disposées de façon appropriée.

C. – Le personnel de GETEK aura également libre accès à tout périphérique, installation ou programme ayant un rapport avec le matériel objet du présent contrat ou susceptible, de l'avis du personnel de GETEK, d'en faciliter le fonctionnement.

D. – Il est rappelé que les conditions de travail du personnel de GETEK sont soumises à la Législation du Travail et que notre Convention Collective est celle de la Métallurgie.

En tant que tel, il ne saurait accomplir plus de 10 heures, durée maximale du travail. Une pause déjeuner de 45 minutes est obligatoire. Ses horaires d'intervention sont ceux indiqués au verso, sauf dérogation exceptionnelle ne dérogeant pas à la législation du travail et ayant fait l'objet d'un accord écrit.

E. – Le personnel technique de GETEK (ingénieurs, techniciens de maintenance) n'est pas autorisé à manutentionner pour déplacer le matériel sur le site sans demande préalable à GETEK qui établira un devis et jugera du nombre et de la qualification des personnes habilitées à procéder à cette manutention en fonction du poids et de la difficulté. Il pourra éventuellement être fait appel à des déménageurs professionnels.

V. – DEPLACEMENT DU MATERIEL SUR UN AUTRE SITE.

A. – Le Client devra notifier à GETEK, avec un préavis de trente (30) jours, sa demande de déplacement du matériel objet du contrat.

B. – Le démontage et l'emballage du matériel objet du déplacement devront être effectués sous la supervision d'un représentant de GETEK qui procédera de plus au déballage et à la réinstallation du matériel, les frais encourus au titre de ces opérations seront facturés séparément par GETEK au Client sur la base du tarif "sur appel" en vigueur.

C. – Si, à la suite des opérations décrites en B du présent article, il s'avère que le matériel n'est pas en état de bon fonctionnement et ce pour une raison non imputable à GETEK, les frais de la remise en état seront facturés séparément au Client (pièces et main-d'œuvre) sur la base du tarif "sur appel" en vigueur.

D. – En raison du déplacement géographique, la redevance pourra être augmentée. Son nouveau montant sera notifié par écrit au Client avant l'expiration du délai précité de trente (30) jours. La mise en œuvre effective du déplacement vaudra acceptation de la nouvelle redevance.

VI. – GARANTIE A COMPTER DE L'EXPIRATION DU CONTRAT.

A partir de la date d'expiration du contrat, toute pièce installée sur le matériel au titre du contrat est garantie contre tout défaut de matière première ou de fabrication pendant une durée de trente (30) jours à compter de la date de son installation.

La présente garantie est limitée à la réparation, ou à l'échange de la pièce défectueuse, les frais de main-d'œuvre étant facturés sur la base du tarif "sur appel" en vigueur.

VII. – RESPONSABILITES DE GETEK

GETEK réparera tout dommage causé au matériel par son personnel, en raison de l'exécution du contrat.

GETEK indemnisera le Client de tous préjudices directs matériels ou corporels (à l'exclusion néanmoins de pertes ou de destructions des données) et cela seulement s'il apparaît qu'ils sont la conséquence de la négligence de son personnel employé au titre de l'exécution du contrat.

L'indemnisation éventuelle est limitée à la valeur, au jour du sinistre, du matériel objet du contrat, sans pouvoir en tout état de cause excéder le montant de 76 224,51 €.

A l'exception de ce qui est prescrit par la législation en vigueur ayant un caractère d'ordre public, le présent article décrit de façon complète la responsabilité de GETEK qui notamment en aucun cas ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice matériel, financier ou d'une autre nature, causé directement ou indirectement par l'utilisation tant du matériel que du logiciel.

VIII. – DUREE.

Le contrat est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il appartient au client d'en demander le renouvellement éventuel à sa date d'échéance. GETEK établira alors un nouveau contrat.

D'autre part, à l'expiration d'une période initiale de vingt quatre (24) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, GETEK pourra supprimer de la liste du matériel couvert par le contrat, tout matériel ou partie de matériel qu'elle ne jugera pas possible de convenablement entretenir ou réparer sur place, et ce en raison d'une détérioration ou d'une usure excessive ou d'un changement de technologie rendant le matériel obsolète. Avant de prendre une telle décision, GETEK fera connaître au Client les matériels ou partie des matériels de remplacement disponibles ainsi que leurs conditions d'acquisition.

IX. – CESSION.

Le contrat ne pourra faire l'objet de cession partielle ou totale sans l'accord préalable écrit de GETEK.

X. – RESILIATION.

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci immédiatement et sans indemnité s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la notification écrite adressée à la partie concernée, par lettre recommandée avec A.R.

En cas de non paiement à la date prévue, un refus d'intervention de GETEK pourra être opposé au Client. GETEK pourra résilier le contrat. La résiliation sera alors effective 14 jours après le préavis écrit.

XI. – CONTRAT

Le contrat annule et remplace tous les accords antérieurs entre les parties, écrits ou verbaux, ayant le même objet.

Toute renonciation ou modification portant sur l'une quelconque de ses dispositions ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit dûment signé par les parties aux présentes. Les termes du contrat prévaudront sur toutes conditions pouvant figurer sur les commandes ou autres documents émis par le Client.

XII – FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de GETEK. Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de GETEK et faisant obstacle à son fonctionnement normal.

Constituent notamment des cas de force majeurs les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de GETEK ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matière premières ou de pièces détachées, les catastrophes naturelles. Si une telle situation perdure plus de 2 mois, chacune des parties pourra résilier le présent contrat par lettre R.A.R et ce sans préavis ni indemnité.

XIII. – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT.

Le contrat sera régi par les lois françaises.

Tout litige découlant de l'interprétation du contrat ou de son application sera de la seule compétence des Tribunaux d'EVRY (Essonne).

Date :

ANNEXE AU CONTRAT MT/

Nom du Client :

Responsable :

Adresse de Facturation :

.....

Localisation du matériel :

.....

Détail de la configuration :

.....

.....

.....

Redevance Trimestrielle H.T. :

Clauses Particulières :

.....

Acceptation du Client

Signature et cachet de la Société

Acceptation de GETEK

Signature et cachet de la Société



113, rue Aristide Briand - 91898 Orsay cedex -France - http : //www.getek.fr

Tél. : (33) (0)1 60 14 44 32 - Fax : (33) (0)1 69 31 35 82 - Email : ventes@getek.fr

S.A.R.L. au capital de 150.000 Euros - Siret : 331 691 972 00011 - Code APE : 300C -TVA : FR 70 331 691 972